

En conséquence, ce service sera réglé conformément aux dispositions de l'arrêté précité du 16 décembre 1867, par le gérant du génie.

ART. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 septembre 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

N^o 240. — ARRÊTÉ du 16 septembre 1868 autorisant une émission de traites de la somme de 67,912 fr. 09 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'août 1868.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'août 1868, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1868, une somme de *soixante-sept mille neuf cent douze francs neuf centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-sept mille neuf cent douze francs neuf centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'août 1868, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1868.		FR.	C.
Chapitre IV.....		21,795	27
— V.....		7,217	72
— VI.....		1,052	45
— IX.....		29,844	34
— X.....		1,460	82
— XI.....		489	82
— XVIII.....		6,051	67
TOTAL.....		67,912	09